

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2429

présenté par
Mme Panosyan-Bouvet

ARTICLE 4

À la deuxième phrase de l'alinéa 17, après la référence :

« L. 1111-6, »,

insérer les mots :

« ou à défaut, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que seule une personne autre que la personne titulaire de l'espace numérique de santé, en priorité la personne de confiance ou à défaut un parent ou un proche, puisse y avoir accès afin de limiter les risques d'erreur, de mauvaise interprétation des volontés du titulaire et de désaccords entre les personnes pouvant accéder à cet espace.